

**Chapitre : Prestations**

**Fondement législatif : Article 111**

*Énoncé de prévention*

*La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.*

---

## Objet

La présente politique établit les critères d'autorisation et d'utilisation sécuritaire de la massothérapie pour traiter les blessures liées au travail.

---

## Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Équipe de gestion des cas : Équipe aidant la travailleuse ou le travailleur à se rétablir, à reprendre le travail rapidement et de façon sécuritaire, et si nécessaire, à se réadapter professionnellement. Font toujours partie de cette équipe la travailleuse ou le travailleur et la Commission. Les employeurs doivent contribuer au retour au travail rapide et sécuritaire de leur personnel et sont encouragés à faire partie de l'équipe de gestion des cas à cette fin. L'équipe peut aussi comprendre jusqu'à deux représentantes ou représentants de la travailleuse ou du travailleur (choisis par elle ou lui), la ou le gestionnaire de cas et les fournisseurs de soins de santé. D'autres membres peuvent s'y greffer selon leurs rôles et responsabilités.

Activités de la vie quotidienne : Activités visant à s'occuper de soi (hygiène personnelle, habillement, marche, travail, etc.).

Capacité : Activité ou action permettant au corps d'accomplir son travail (ex. une main parfaitement fonctionnelle permet à la personne de saisir, de tenir, de soulever, de manipuler et de déposer des objets).

Fournisseur de soins de santé :

- a) Médecin;
- b) Autre fournisseur de soins de santé reconnu par la Commission.

Massothérapeute : Personne faisant des massages à des fins thérapeutiques. Pour traiter les travailleuses et travailleurs du Yukon, les massothérapeutes doivent être reconnus par la Commission comme fournisseur de services admissible. Puisqu'il n'y a pas d'organisme de réglementation professionnelle au Yukon, chaque massothérapeute doit signer une entente de service avec la Commission et respecter toutes les normes (ex. propreté et sécurité du lieu de travail) énoncées dans l'entente de service.

Massage à visée non thérapeutique : Éventail de techniques de massage (comme le « toucher thérapeutique ») ou d'objectifs thérapeutiques (relaxation pour la réduction générale du stress) disponibles sur le marché. Les massages à visée non thérapeutique sont exclus du champ d'application de la présente politique.

Soins de santé primaires : Point d'accès au système de santé, que ce soit par l'intermédiaire d'une ou un médecin ou d'un fournisseur de soins de santé pouvant diagnostiquer et traiter une patiente ou un patient sans recommandation d'une ou un médecin (ex. une ou un physiothérapeute ou encore une chiropraticienne ou un chiropraticien).

Entente de service : Entente entre la Commission et une ou un massothérapeute exerçant seule ou seul, en partenariat ou dans une société à responsabilité limitée.

Massothérapie (massage thérapeutique) : Évaluation des tissus mous et des articulations ainsi que traitement et prévention du dysfonctionnement, des blessures, de la douleur et des troubles physiques des tissus mous et des articulations par des méthodes manuelles et physiques visant à développer, maintenir, rétablir ou améliorer une fonction physique pour soulager la douleur et favoriser la santé.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

---

## Énoncé de politique

### 1. Généralités

La Commission peut accorder à une travailleuse ou un travailleur les soins de santé, y compris les services, les appareils ou l'équipement, nécessaires à la guérison d'une blessure liée au travail. Elle seule tranche les questions relatives à la nécessité, à la nature et à la suffisance des soins.

La Commission appuie la prestation des services de massothérapie nécessaires et appropriés pour :

- a) favoriser la guérison d'une blessure liée au travail, en complément au traitement primaire d'une ou un physiothérapeute ou d'une chiropraticienne ou un chiropraticien;
- b) rétablir la capacité pour que la personne reste au travail ou le reprenne rapidement en toute sécurité;
- c) réduire la gravité des symptômes et maintenir la capacité (lorsque la blessure liée au travail continue d'avoir un impact important sur les activités quotidiennes après l'atteinte du degré maximal de rétablissement).

### *1.1 Couverture des coûts de massothérapie*

La Commission peut couvrir les coûts de massothérapie en application de la présente politique si le traitement est fourni :

- a) par une ou un massothérapeute signataire d'une entente de service avec la Commission ou qui est une employée ou un employé ou un fournisseur de la ou du signataire de l'entente;
- b) fourni sur recommandation d'une ou un médecin, d'une chiropraticienne ou un chiropraticien ou d'une ou un physiothérapeute.

## 2. Principaux critères de paiement des soins de massothérapie

La Commission peut autoriser le paiement de soins de massothérapie à la suite d'une blessure liée au travail si le traitement :

- a) est adapté aux soins de santé nécessaires pour traiter le problème de santé grave découlant de la blessure;
- b) complète d'autres soins (comme la physiothérapie);
- c) favorise le rétablissement rapide et la récupération des capacités;
- d) est censé maintenir ou améliorer la capacité de la travailleuse ou du travailleur, évitant l'aggravation de l'invalidité;
- e) est axé sur la fonction musculosquelettique;
- f) permet à la personne de travailler pendant son rétablissement (si possible) ou favorise un retour au travail rapide et sécuritaire;

- g) est fourni par une ou un massothérapeute ayant signé une entente de service avec la Commission;
- h) est demandé par une ou un médecin, une chiropraticienne ou un chiropraticien ou une ou un physiothérapeute.

### 3. Atténuation

Les travailleuses et travailleurs doivent assumer la responsabilité de leur rétablissement en respectant les plans de traitement et en collaborant avec les fournisseurs de soins de santé et la Commission (voir les politiques 4.2 à 4.5, sur l'obligation de collaborer). Elles et ils doivent également atténuer toute perte attribuable à leur blessure.

L'atténuation des pertes implique que la personne continue de travailler si elle peut le faire en toute sécurité et si ses capacités fonctionnelles lui permettent (voir la politique 2.5, Atténuation des pertes).

Si des soins de massothérapie sont nécessaires au rétablissement d'une travailleuse ou un travailleur, l'atténuation peut notamment prendre les formes suivantes :

- a) présence à tous les rendez-vous prévus (informer immédiatement la Commission en cas d'empêchement);
- b) respect des recommandations de la ou du médecin et de la ou du massothérapeute, y compris les exercices prescrits (comme les étirements) entre les rendez-vous;
- c) communication des progrès ou des inquiétudes à la Commission et à la ou au médecin supervisant le rétablissement.

Le défaut d'atténuer les pertes peut entraîner la réduction, la suspension ou l'annulation des prestations (voir la partie 4 de 4, Sanctions pour défaut de collaboration, de la politique 4.2, Obligation de collaborer).

### 4. Admissibilité

La Commission peut autoriser le paiement des soins de massothérapie nécessaires au traitement d'une personne blessée au travail s'ils sont appropriés et dans les cas suivants :

- a) dès que raisonnablement possible suivant la blessure liée au travail et en association avec d'autres traitements primaires;

- b) dès que médicalement recommandé après une intervention chirurgicale pour une blessure liée au travail ou encore un problème de santé connexe subséquent (voir la politique 2.8, Blessure, troubles et problèmes de santé subséquents);
- c) dès que médicalement recommandé après la récurrence d'une blessure liée au travail;
- d) lorsque le degré maximal de rétablissement est atteint si :
  - i. la blessure liée au travail a des répercussions importantes sur les activités quotidiennes;
  - ii. les soins sont jugés appropriés pour atténuer la gravité des symptômes ou maintenir la capacité et la mobilité;
  - iii. une recommandation médicale penche pour la massothérapie.

#### 5. Durée du traitement

La Commission peut couvrir un nombre maximal de séances de traitement, selon l'entente de service conclue avec la ou le massothérapeute.

Conformément à l'entente de service, la ou le massothérapeute doit présenter à la Commission une demande écrite, accompagnée d'une justification, pour prolonger le traitement. La Commission peut autoriser une prolongation si elle est jugée nécessaire dans le rapport de progrès ou le plan de traitement du fournisseur de soins de santé qui a fait la demande.

#### 6. Fin de la massothérapie

La Commission mettra fin à l'autorisation de paiement des soins de massothérapie dans les cas suivants :

- a) il n'y a pas de preuve objective d'amélioration des capacités fonctionnelles;
- b) les lignes directrices fondées sur des données probantes (comme le *Medical Disability Advisor*) indiquent que la massothérapie n'est pas utile;
- c) le traitement ne vise plus la récupération de la capacité associée à la blessure liée au travail;
- d) on ne peut raisonnablement s'attendre à une amélioration si le traitement est prolongé.

---

## Historique

HC-05 Therapeutic Massage Therapy (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)

HC-01 Complementary Treatments (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2010)

CL-55 Complementary Treatments (entrée en vigueur le 12 juillet 2005 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2008)